

M. SERGE ASSELIN

Requérant

c.

DENSO CORPORATION, société ayant son siège social au 1-1, Showa-cho, Kariya, Aichi, 448-8661, Japon;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 24777 Denso Drive, Southfield, Michigan 48033, États-Unis;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 900 Southgate Drive, Guelph, Ontario N1L 1K1, Canada;

et

DENSO SALES CANADA, INC., société ayant sa principale place d'affaires au 195 Brunel Road, Mississauga, Ontario L4Z 1X3, Canada;

et

NGK SPARK PLUG CO. LTD, société ayant son siège social au 14-18, Takatsuji-cho, Mizuho-ku, Nagoya, 467-8525, Japon;

et

NGK SPARK PLUG (U.S.A.). HOLDING, INC., société ayant son siège social au 300 Delaware Ave, suite 170, Wilmington, DE 19801;

et

NGK SPARK PLUG (U.S.A.), INC., société ayant son siège social au 46929 Magellan Drive, Wixcom, MI 48393;

et

NGK SPARK PLUG CANADA LIMITED, société ayant son siège social au 505 Apple Creek Blvd, Unit 1, Markham, ON L3R 5B1

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requéant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont acheté ou reçu une bougie d'allumage pour véhicule automobile (ci-après « Bougie ») ou qui ont acheté un véhicule automobile pourvu d'une Bougie, et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéant reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des Bougies et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requéant allègue qu'au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Bougies;

B) LES INTIMÉES

4. L'Intimée Denso Corporation (ci-après « Denso ») est une corporation créée sous l'autorité des lois du Japon. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Bougies à des clients au Canada;
5. L'Intimée Denso International America inc. (ci-après « Denso America »), est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires à Southfield au Michigan. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso America a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Bougies à des clients au Canada. Denso America est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
6. L'Intimée Denso Manufacturing Canada, inc. (ci-après « Denso Manufacturing »), est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Guelph en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso Manufacturing a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Bougies à des clients au Canada. Denso Manufacturing est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
7. L'Intimée Denso Sales Canada, inc. (ci-après « Denso Sales »), est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso Sales a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Bougies à des clients au Canada. Denso Sales est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso;
8. Pour les fins de la présente, le Requéant démontrera que Denso, Denso America, Denso Manufacturing et Denso Sales ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Bougies dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
9. L'Intimée NGK Spark Plug Co. Ltd (ci-après « NGK ») est une corporation japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, NGK a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Bougies au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
10. NGK déclare être le leader mondial en bougies d'allumage et déclare produire et commercialiser plus de 700 millions de bougies d'allumage. NGK se dit leader dans l'équipement d'origine des véhicules neufs;

11. La division des pièces d'automobile (*Automotive Component Group*) de NGK, à elle seule, génère l'équivalent de 82% du revenu net de l'entreprise, selon les données publiées dans le rapport annuel de NGK, pour l'année 2014, dont un extrait est produit au soutien de la présente sous la cote **R-1**;
12. NGK Spark Plugs (U.S.A.) Holdings, Inc. est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Wilmington au Delaware. NGK Spark Plugs (U.S.A.) Holdings, Inc est une société de portefeuille qui possède les filiales américaines de NSK. Tout au cours de la Période visée par le recours, NGK Spark Plugs (U.S.A.) Holdings, Inc a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Bougies au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. NGK Spark Plugs (U.S.A.) Holdings, Inc est la propriété et est sous le contrôle de NGK;
13. NGK Spark Plugs (U.S.A.) Inc. est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Wixom, au Michigan. Tout au cours de la Période visée par le recours, NGK Spark Plugs (U.S.A.) Inc a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Bougies au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
14. NGK Spark Plugs Canada Limited. est une corporation canadienne dont la principale d'affaires se situe à Markham en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, NGK Spark Plugs Canada Limited a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Bougies au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
15. Pour les fins de la présente, le Requéant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 9 à 14 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Bougies dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

C) LES BOUGIES

16. La culasse est la partie supérieure du moteur, qui ferme le haut des cylindres pour constituer les chambres de combustion, et les bougies d'allumage sont vissées dans la culasse;
17. Une des extrémités des bougies d'allumage se trouve dans la chambre de combustion. Elle possède une électrode de masse et une électrode centrale qui génèrent l'étincelle;
18. Lors du fonctionnement du moteur, une forte tension électrique se crée entre les électrodes, générant un arc électrique communément appelé l'«étincelle». Cette étincelle crée une zone de chaleur qui provoque l'inflammation du mélange air/carburant;



D) LE MARCHÉ DES BOUGIES D'ALLUMAGE ET LE COMLOT

19. En ce qui a trait à la fabrication de véhicule neuf, l'équipementier, habituellement d'importants manufacturiers d'automobiles tels Honda, Toyota, Ford, General Motors, Nissan et d'autres, achètent des Bougies directement des Intimées. Les Bougies peuvent également être achetées auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
20. Le Requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des Bougies ou encore se sont approvisionnés en Bougies directement de l'une au l'autre des Intimées. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché des pièces de rechange avec des Bougies qu'ils ont fabriquées, distribuées, offertes et vendus au Canada dont au Québec. En outre, les Intimées ont fabriqué des Bougies :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'elles soient installées dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;

- c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada dont au Québec; et
 - d) comme pièce de remplacement;
21. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Bougies vendues en Amérique du Nord et ailleurs dont au Québec;
 22. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Bougies et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Bougies seraient vendues. En fixant les prix résultant du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requéran et à tous les membres du groupe;
 23. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requéran ainsi qu'à tous les membres du groupe;
 24. Une vaste enquête, menée par des autorités compétentes aux États-Unis, avait cours en ce qui a trait aux pièces automobiles;
 25. D'ailleurs, le professeur John M. Conner, dans un document intitulé *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*, produit le 11 décembre 2012, pour l'*American Antitrust Institute* a mis en relief le cartel et les enquêtes menées par les autorités dont il est fait mention ci-dessus, une copie de ce document étant produite au soutien de la présente sous le cote **R-2**;
 26. Cette enquête, par les autorités américaines, a donné lieu à des accusations contre NGK, le tout tel qu'il appert du document déposé devant Madame la juge Battani, de la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, le 19 août 2014 et dont une copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
 27. Suite à ce qui précède, NGK a plaidé coupable à des accusations de complot pour fixer les prix des Bougies et a accepté de payer une amende de 52.1 millions de dollars, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse du ministère de la justice des États-Unis diffusé le 19 août 2014 et produit au soutien de la présente sous la cote **R-4**;

E) LA FAUTE

28. Le Requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
29. Outre ce qui précède, le Requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
 - 29.1 Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice aux Requérants;
 - 29.2 Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice aux Requérants;
 - 29.3 Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers des Requérants par des agissements illégaux;
30. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada dont au Québec. Le complot ayant influencé les prix des Bougies aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
31. Les ententes collusives prises entre les Intimées ont été mises en œuvre, entre autres, par une série de hausses coordonnées des prix du marché des Bougies;
32. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
33. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Bougies qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Bougies;

F) DOMMAGES

34. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Bougies vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces Bougies vendues au Québec;
35. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour les Bougies fabriquées et vendues par les Intimées;

36. Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des Bougies à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
37. Conséquemment, le Requéant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

38. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requéant contre les Intimées sont :
 - 38.1. Le Requéant Serge Asselin dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007) pourvu de Bougies, pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien de la présente sous la **cote R-5**;
39. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour le produit en question qu'il a acheté;
40. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requéant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le produit qu'il a acheté contenant des Bougies et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
41. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéant ou de tout autre membre du groupe;
42. Le Requéant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requéant a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

43. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

- 43.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu une Bougie ou a acheté un véhicule équipé de Bougies;
- 43.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
- 43.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 43.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
- 43.5. Ainsi, le Requéant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 44.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;
 - 44.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéant;
 - 44.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
45. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requéant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
 - a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Bougies ?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Bougies à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?

- d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
- e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

46. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;

47. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

48. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

48.1. Il a acheté un produit ayant des Bougies et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;

48.2. Il comprend la nature du recours;

48.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

49. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

50. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérent le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont acheté ou reçu des bougies d'allumage pour véhicule automobile (ci-après « Bougies ») ou qui ont acheté un véhicule automobile pourvu d'une Bougie, et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Bougies ?

Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Bougies à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 27 août 2014



SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Requéant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

DENSO CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant son siège social au 1-1, Showa-cho, Kariya, Aichi, 448-8861, Japon;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 24777 Denso Drive, Southfield, Michigan 48033, États-Unis;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA INC., société ayant sa principale place d'affaires au 900 Southgate Drive, Guelph, Ontario N1L 1K1, Canada;

et

DENSO SALES CANADA, INC., société ayant sa principale place d'affaires au 195 Brunel Road, Mississauga, Ontario L4Z 1X3, Canada;

et

NGK SPARK PLUG CO. LTD, société ayant son siège social au 14-18, Takatsuji-cho, Mizuho-ku, Nagoya, 467-8525, Japon;

et

NGK SPARK PLUG (U.S.A.). HOLDING, INC., société ayant son siège social au 300 Delaware Ave, suite 170, Wilmington, DE 19801;

et

NGK SPARK PLUG (U.S.A.), INC., société ayant son siège social au 46929 Magellan Drive, Wixcom, MI 48393;

et

NGK SPARK PLUG CANADA LIMITED, société ayant son siège social au 505 Apple Creek Blvd, Unit 1, Markham, ON L3R 5B1

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le 14 novembre 2014 à 9h00 en la salle 3.14 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Québec, le 27 août 2014



SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Requéant

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS
COLLECTIF) (Recours collectif)
NO : 200-06-000163-132

SERGE ASSELIN

Requérant;

c.

DENSO CORPORATION & als.

Intimées.

Requête pour obtenir l'autorisation
d'exercer un recours collectif et pour
obtenir le statut de représentant

BB-6852

Casier 15

Mr. Simon Hébert

N/D : 67-152

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. SERGE ASSELIN

Requérant

c.

DENSO CORPORATION, & a/s.

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le Requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- R-1 :** Rapport annuel 2014 de NGK (extraits);
- R-2 :** Mémo *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*;
- R-3 :** Document de la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division* du 19 août 2014;
- R-4 :** Communiqué de presse du ministère de la justice des États-Unis du 19 août 2014;
- R-5 :** Facture d'achat du véhicule du Requérant Asselin;

Québec, le 27 août 2014



SISKINDS, DESMEULÉS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Requérant

7403

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS
COLLECTIF) (Recours collectif)
NO : 200-06-000163-132



SERGE ASSELIN

Requérant;

c.

DENSO CORPORATION & als.

Intimées.

Requête pour obtenir l'autorisation
d'exercer un recours collectif et pour
obtenir le statut de représentant,
Avis de dénonciation de pièces
et Pièces R-1 à R-5

BB-6852 Casier 15

Mr. Simon Hébert

N/D : 67-152

SISKINDS, DESMEULES | AVOCATS
S EN C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

SISKINDS